

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT complémentaire n° 2018 - 52 en date du 27 MARS 2018 imposant à la SAS FOURS ET REFRACTAIRES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur GARREAU, pour le site qu'elle exploite à Nanterre, 92-96, rue Paul Lescop, des Garanties financières pour son installations de fabrication de produits céramiques réfractaire soumise à autorisation sous la rubrique 2523 et la modification des articles 3.2.2 et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2016-75 du 30 mai 2016

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2016-75 du 30 mai 2016, imposant à la SAS FOURS ET REFRZCTAIRES des prescriptions techniques complémentaires afin de préserver les intérêts visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement situées au 92, rue Paul Lescop à Nanterre.

Vu la transmission formulée, par courrier reçu le 17 octobre 2017, par le représentant de la SAS FOURS et REFRACTAIRES, du nouveau calcul du montant des garanties financières auxquelles SAS FOURS et REFRACTAIRES est soumis au titre de la rubrique 2523 exploitée à Nanterre, 92-96 rue Paul,

Vu la demande de modification formulée, également par courrier reçu le 17 octobre 2017, par le représentant de la SAS FOURS et REFRACTAIRES, concernant l'arrêté préfectoral DRE n°2016-75 du 30 mai 2016 qui actualisait le classement sous les régimes de l'autorisation et de l'enregistrement des installations que vous exploitez à Nanterre, 92-96 rue Paul Lescop et portant sur les points suivants :

- 3.2.2 relatif aux conditions de rejets et plus particulièrement les conduits et installations raccordées, et 10.2.2 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques raccordées,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 13 février 2018, proposant d'acter par arrêté préfectoral complémentaire :

- la modification des articles 3.2.2 relatif aux conditions de rejets et plus particulièrement les conduits et installations raccordées, et 10.2.2 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques raccordées, dans la mesure où la cheminé n°3 n'est pas un point de rejet dans l'atmosphère mais cyclone de recyclage des poussières d'aspiration,
- l'obligation de constitution de garanties financières pour un montant total évalué à 85 768,10 euros.

Vu que ce projet d'arrêté complémentaire a été transmis à l'exploitant par courrier du 7 février 2018, et qu'il n'a pas émis de remarques,

Considérant que la société Fours et Réfractaires SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2523 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC,

Considérant que le coût de l'implantation d'une clôture autour du site n'a pas été retenu dans le calcul de la garantie financière dans la mesure où une telle clôture existe déjà sur le site,

Considérant cependant qu'il convient de s'assurer de son maintien en bon état,

Considérant que la demande de modification de l'exploitant concernant le point de rejet n°3 identifié sur son site aux articles 3.2.2 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016 est recevable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Fours et Réfractaires SAS située 92 à 96 rue Paul Lescop à Nanterre, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

Article 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2523	A (avec antériorité)	Fabrication le produits céramique et réfractaires	réfractaires (fabrication de produits)	Capacité de production strictement supérieure à		47 t/jr, 100t/jr pendant 10 jours maximum par an

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 85 768,10 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 684,16 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016.

Article 4 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 est inférieur à 100 000 €.

Article 5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 6 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Considerate All Audi

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 – CLOTURE DU SITE

L'établissement est clôturé, et équipé de panneaux judicieusement disposés, sur la totalité de sa périphérie. Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8 - MODIFICATIONS DES ARTICLES DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/05/2016

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm³/h
BETON CH1 (mélange poudre béton)	Dépoussiéreur à filtre				6000
ARGILE CH2 (sécheur argile)	Dépoussiéreur à filtre	les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/		12 000	
SOL CH3 (broyeur argile)	Dépoussiéreur cyclone			1 100	
USINE CH4 (broyeur argile)	Dépoussiéreur à filtre				35 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

L'article 10.2.1 « Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées » de l'arrêté préfectoral du 30/05/2016 est modifié comme suit :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°: CH1, CH2 et CH4:

Paramètres	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission	
Débit	2 fois par an	Semestrielle	
Poussières	2 fois par an	Semestrielle »	

Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 10: PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 11: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine Monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Setrétaire Général

Lle Préfet.

SALARI BERTON